PROCES-VERBAL 4-2025

CONSEIL MUNICIPAL
CHEIX-EN-RETZ
SÉANCE DU 29 AVRIL 2025
CONVOCATIONS ADRESSÉES LE 22 AVRIL 2025

L'an 2025, le 29 avril 2025 à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur Luc NORMAND, Maire.

Etaient présents *Monsieur Luc NORMAND, Madame Mauricette HELLO, Madame Marie-Pierre BOUÉ, Monsieur Philippe BOYER, Madame Valérie BOYER, Monsieur Alain GAUTIER, Monsieur José ORTEGA, Madame Caroline POISBEAU, Monsieur Olivier NORMAND, Monsieur Stéphane CHAULOUX, et Monsieur Ludovic GAUTIER.*

Etaient absents : : *Monsieur Bruno GUITTENY ayant donné procuration à Madame Marie-Pierre BOUÉ, Madame Frédérique PIGREE excusée, Madame Dorothée NICOLAS ayant donné procuration à Madame Caroline POISBEAU, Madame Delphine HARDY excusée, excusés.*

Monsieur Ludovic GAUTIER a été nommé secrétaire de séance.

Le compte-rendu du 25 mars 2025 est approuvé à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR :

Monsieur le Maire souhaite ajouter un sujet à l'ordre du jour :
***OBJET 4** : Approbation du projet de bail commercial relatif au local situé 8 rue de l'Acheneau, 44640 Cheix-en-Retz*
Approuvé à l'unanimité.

OBJET 1 : FINANCES PUBLIQUES
1.1. Décisions Modificatives de Crédits n°1 du Budget Commerce
1.2. Décision Modificative de Crédits n°1 du Budget Principal

OBJET 2 : Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Pornic agglo Pays de Retz dans le cadre d'un accord local à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2026

OBJET 3 : Ressources humaines :
3.1. Compte Personnel de Formation (CPF)

L'ordre du jour est approuvé à l'unanimité.

1– FINANCES PUBLIQUES
1.1. Décisions Modificatives de Crédits n°1 : Budget Commerces

Objet : Contrôle budgétaire – budget primitif 2024 du budget annexe « Commerce »
Vu la délibération du 25/03/2025 portant sur le budget commerce 2025,
Suite au contrôle du budget commerce, nous avons reçu un courrier le 04/04/2025 du Service de Gestion Comptable (SGC) de Pornic, nous avisant de deux anomalies en section d'investissement sur le budget commerce 2025 et d'une insuffisance de crédit sur le compte C/773.

La première anomalie concerne la reprise des résultats au 1068. Nous avions soustrait le « *trop perçu de loyers commerce depuis 2017* », soit 921,88€, or, il s'agit d'une dépense de fonctionnement à enregistrer au chapitre 67, sur le compte 673-Charges spécifiques.
La seconde anomalie porte sur les crédits au chapitre 65 et 75 pour les reliquats de TVA.
A ce titre, il est nécessaire de prévoir 5€ dans la section Fonctionnement-Dépenses, C/65888, et en Recettes, C/75888.
La troisième modification concerne le risque de dépassement de crédits relatif au mandat lié au trop perçu de loyers du commerce.

Publié le : 23/05/2025 11:57 (Europe/Paris)
Collectivité : Cheix-en-Retz
https://www.intramuros.org/cheix-en-retz/documents_administratifs/30795

CONSEIL MUNICIPAL
CHEIX-EN-RETZ
SÉANCE DU 29 AVRIL 2025
CONVOCATIONS ADRESSÉES LE 22 AVRIL 2025

Vu lors du Conseil municipal du 25/03/2025, les loyers encaissés auprès d'un de nos locataires étaient calculés selon l'indice Insee de la Construction. Or, dans le bail (signé en 2017), il est indiqué que l'indice à appliquer est l'indice de loyers commerciaux (ILC).
Il s'avère que nous avons un trop perçu de 921,88 €HT.
Dans la DM1, nous avons dû modifier l'écriture comptable de ce mouvement.
Suite à cela, nous devons également le prévoir en crédits, dans les Recettes de Fonctionnement sur le C/773 (mandats annulés).
A titre informatif, le SGC nous a indiqué qu'il existait une prescription de la dette. Il nous propose de vérifier les textes et de revenir vers nous pour nous préciser combien nous devrons rembourser.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- De valider ces trois opérations dans le budget commerce :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-615228 : Entretien et réparations sur autres bâtiments	5,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	**5,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-023 : Virement à la section d'investissement	921,88 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	**921,88 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-65888 : Autres charges diverses de gestion courante	0,00 €	5,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	**0,00 €**	**5,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-673 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0,00 €	921,88 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 67 : Charges spécifiques	**0,00 €**	**921,88 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
R-752 : Revenus des immeubles	0,00 €	0,00 €	926,88 €	0,00 €
R-75888 : Autres produits divers de gestion courante	0,00 €	0,00 €	0,00 €	5,00 €
TOTAL R 75 : Autres produits de gestion courante	**0,00 €**	**0,00 €**	**926,88 €**	**5,00 €**
R-773 : Mandats annulés ou atteints par la déchéance quadriennale	0,00 €	0,00 €	0,00 €	921,88 €
TOTAL R 77 : Produits spécifiques	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**921,88 €**
Total FONCTIONNEMENT	**926,88 €**	**926,88 €**	**926,88 €**	**926,88 €**
INVESTISSEMENT				
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	921,88 €	0,00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	**0,00 €**	**0,00 €**	**921,88 €**	**0,00 €**
R-1068 : Excédents de fonctionnement capitalisés	0,00 €	0,00 €	0,00 €	921,88 €
TOTAL R 10 : Dotations, fonds divers et réserves	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**921,88 €**
Total INVESTISSEMENT	**0,00 €**	**0,00 €**	**921,88 €**	**921,88 €**
Total Général		**0,00 €**		**0,00 €**

Débats :
***Luc NORMAND** : Ce n'était pas sur le bon compte, c'est tout, tu peux expliquer ?*
***Secrétaire Générale** : en fait, nous avons un trop-perçu de loyers auprès d'une de nos locataires (accumulé depuis 2017) à restituer et le SGC nous avait dit de le mettre sur le compte 1068, affectation du résultat. Or, ce n'est pas le bon compte, il faut reporter la somme estimée sur un compte de dépense en fonctionnement. Cela provoque des écritures comptables pour équilibrer le budget. L'autre mouvement concerne le reliquat de TVA qu'on doit prévoir chaque année.*

OBJET 1 : FINANCES PUBLIQUES
1.2. Décision Modificative de Crédits n°1 du Budget Principal

Publié le : 23/05/2025 11:57 (Europe/Paris)
Collectivité : Cheix-en-Retz
https://www.intramuros.org/cheix-en-retz/documents_administratifs/30795

Les résultats du contrôle du budget 70200 révèlent une anomalie au titre de la cohérence de la reprise des restes à réaliser.
La somme de 23153,21 € figure à l'opération 44 sur l'état des restes à réaliser conformément aux crédits budgétaires 2024.
Or, cette opération 44 n'existe plus au niveau des prévisions budgétaires du BP 2025.
Dans cette décision modificative, il s'agit d'ouvrir les crédits en opération 44 afin de pouvoir payer les RAR (restes à réaliser) dans le budget 2025.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- De valider la décision modificative suivante :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-2031 : Frais d'études	23 153,21 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2031-44 : AMENAGEMENT DU BOURG	0,00 €	23 153,21 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	**23 153,21 €**	**23 153,21 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total INVESTISSEMENT	**23 153,21 €**	**23 153,21 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total Général		**0,00 €**		**0,00 €**

OBJET 2 : Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Pornic agglo Pays de Retz dans le cadre d'un accord local à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2026 :

* VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
* VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;
* VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;
* VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5210-1-1, L. 5211-18, L. 5211-45, L 5211-5, L. 5214-26, L 5211-6-1 et L 5211-6-2 ;
* VU les statuts de Pornic agglo Pays de Retz,
* VU la délibération du conseil communautaire en date du 27 mars 2025 déterminant la composition de la nouvelle assemblée communautaire de 2026,

Règlementairement, au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, l'assemblée communautaire et les conseils municipaux doivent se prononcer sur le nombre et la répartition des sièges du futur conseil communautaire.
La répartition des sièges au sein du futur Conseil communautaire se fonde sur les principes de l'article L.5211-6-1 du CGCT et peut relever de deux modes de répartition, soit le droit commun, soit l'accord local.

Au regard de l'évolution de la population entre 2020 et aujourd'hui, correspondant à 7951 habitants supplémentaires soit près de 13 % d'augmentation, il est apparu que l'application pure du droit commun, qui maintient le nombre de sièges à 42 ne permet pas de refléter la réalité du poids démographique des communes aujourd'hui. En effet, il prévoit la diminution d'un siège pour la commune de Chaumes en Retz, alors qu'elle a gagné 597 habitants en 6 ans, au profit d'une augmentation d'un siège pour la commune de Pornic).
L'accord local a dont été étudié, car il permet une autre proposition de composition du conseil qui doit cependant respecter le cadre réglementaire à savoir que le nombre total de sièges ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle du droit commun (correspondant à une règle de répartition proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article), et dont la répartition doit respecter les conditions cumulatives suivantes :

Publié le : 23/05/2025 11:57 (Europe/Paris)
Collectivité : Cheix-en-Retz
https://www.intramuros.org/cheix-en-retz/documents_administratifs/30795

CONSEIL MUNICIPAL
CHEIX-EN-RETZ
SÉANCE DU 29 AVRIL 2025
CONVOCATIONS ADRESSÉES LE 22 AVRIL 2025

* être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
* chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
* aucune commune ne pourra disposer de plus de la moitié des sièges,
* la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

L'accord local proposé, porte donc le nombre de sièges à 45 prenant en compte :

* Un siège supplémentaire pour la commune de Pornic (comme le prévoyait le droit commun)
* Le maintien du nombre de sièges à 5 pour la commune de Chaumes en Retz (comme actuellement) contrairement au droit commun qui le ramenait à 4
* L'augmentation d'un siège pour la commune de Sainte-Pazanne qui est dans la même strate de population que Chaumes en Retz
* L'augmentation d'un siège pour la commune de St Hilaire-de-Chaléons en application des règles cumulatives énoncées ci-dessus et prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

	Mandat 2020			Variation pop 2020/2026	Mandat 2026 Accord local		
	Pop au 1/01/2019 recensement 2016	Nombre de sièges	% sièges		Pop au 1/01/2025 recensement 2022	Nombre de sièges	% sièges
PORNIC	14 703	11	26%	3 679	18 382	12	27%
CHAUMES-EN-RETZ	6 691	5	12%	597	7 288	5	11%
SAINTE-PAZANNE	6 659	4	10%	550	7 209	5	11%
SAINT-MICHEL-CHEF-CHEF	4 813	3	7%	707	5 520	3	7%
VILLENEUVE-EN-RETZ	4 831	3	7%	73	5 004	3	7%
PLAINE-SUR-MER	4 164	3	7%	453	4 617	3	7%
BERNERIE-EN-RETZ	2 944	2	5%	579	3 523	2	4%
ROUANS	2 913	2	5%	359	3 272	2	4%
PORT-SAINT-PERE	2 910	2	5%	136	3 046	2	4%
CHAUVE	2 814	2	5%	221	3 035	2	4%
SAINT-HILAIRE-DE-CHALEONS	2 265	1	2%	111	2 376	2	4%
MOUTIERS-EN-RETZ	1 576	1	2%	270	1 846	1	2%
VUE	1 648	1	2%	68	1 716	1	2%
PREFAILLES	1 223	1	2%	23	1 246	1	2%
CHEIX-EN-RETZ	1 047	1	2%	125	1 172	1	2%
TOTAL	61 301	42	100%	7 951	69 252	45	100%

Le conseil communautaire a donc décidé, par délibération du 27 mars 2025, de retenir l'accord local avec les 15 communes membres et de fixer le nombre de sièges de l'assemblée communautaire à 45.

Afin de conclure un tel accord local, les communes doivent se prononcer, par délibération, selon les conditions de majorité qualifiée : 2/3 au moins des conseils municipaux représentant 50% de la population totale ou 50% au moins des conseils municipaux représentant 2/3 de la population totale. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au 1/4 de la population des communes membres.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Publié le : 23/05/2025 11:57 (Europe/Paris)
Collectivité : Cheix-en-Retz
https://www.intramuros.org/cheix-en-retz/documents_administratifs/30795

Il est enfin précisé que, conformément à l'article L.5211-6 du CGCT, un suppléant est prévu uniquement pour les communes qui n'ont qu'un seul conseiller communautaire.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- De valider la composition de la nouvelle assemblée communautaire selon un accord local et fixer à 45 le nombre de sièges du conseil communautaire de Pornic agglo Pays de Retz, réparti comme suit :

	Mandat 2026 – Accord local		
	Pop au 1/01/2025 recensement 2022	Nombre de sièges	% sièges
PORNIC	18 382	12	27%
CHAUMES-EN-RETZ	7 288	5	11%
SAINTE-PAZANNE	7 209	5	11%
SAINT-MICHEL-CHEF-CHEF	5 520	3	7%
VILLENEUVE-EN-RETZ	5 004	3	7%
PLAINE-SUR-MER	4 617	3	7%
BERNERIE-EN-RETZ	3 523	2	4%
ROUANS	3 272	2	4%
PORT-SAINT-PERE	3 046	2	4%
CHAUVE	3 035	2	4%
SAINT-HILAIRE-DE-CHALEONS	2 376	2	4%
MOUTIERS-EN-RETZ	1 846	1	2%
VUE	1 716	1	2%
PREFAILLES	1 246	1	2%
CHEIX-EN-RETZ	1 172	1	2%
TOTAL	69 252	45	100%

Débats :

Valérie BOYER : *ce qui me choque, c'est que pour les Moutiers, pour 1846 habitants, c'est 1 siège, pour Pornic, il n'y a pas 10 fois plus, et ils se rajoutent 2 sièges. Par rapport aux habitants, ils devraient avoir 11 sièges et non 12. Pour St Hilaire, c'est normal. C'est juste pour relever que politiquement, concernant Pornic, c'est limite.*
Stéphane CHAULOUX *: Ils ont le droit juridiquement.*
Caroline POISBEAU *: Pour la Bernerie, c'est pire !*

OBJET 3 : Ressources humaines :

3.1. Compte Personnel de Formation (CPF)

Vu le code Général de la Fonction publique portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu le code Général de la Fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
Vu le code Général de la Fonction publique relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;
Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;
Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;
Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

Publié le : 23/05/2025 11:57 (Europe/Paris)
Collectivité : Cheix-en-Retz
https://www.intramuros.org/cheix-en-retz/documents_administratifs/30795

Vu le décret n°2014-1717 du 30 décembre 2014 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Système d'information du compte personnel de formation » relatif à la gestion des droits inscrits ou mentionnés au compte personnel de formation ;
Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie
Vu l'avis du comité social territorial en date du 25/04/2025,
En application de l'article 44 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 a introduit de nouvelles dispositions dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

L'article 22 ter de la loi précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics.

Le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts :
- le compte personnel de formation (CPF) ;
- le compte d'engagement citoyen (CEC).

Le CPA a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle.
Ce dispositif bénéficie à l'ensemble des agents publics c'est à dire aux fonctionnaires et aux agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.

Le compte personnel de formation mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF). Il permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli, dans la limite de 150 heures, portés à 400 heures pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications. Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de 150 heures, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

Les agents publics peuvent accéder à toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.

Certaines formations sont considérées par les textes règlementaires comme prioritaires dans l'utilisation du CPF:

- la prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- la validation des acquis de l'expérience ;

Le compte personnel de formation peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences.

Le décret du 6 mai 2017 précise les conditions et modalités d'utilisation du CPF et prévoit notamment que la prise en charge des frais pédagogiques et des frais occasionnés par le déplacement des agents à cette occasion peut faire l'objet de plafonds déterminés par l'assemblée délibérante.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- De valider :

Article 1 : La prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel d'activité est plafonnée de la façon suivante :
- plafond horaire : 15 euros
- Selon enveloppe budgétaire dédiée au CPF*
- Soumis à l'accord de l'employeur

Il est prévu 2800€ sur le C/6184, en dépense de fonctionnement*.
(**Sauf nouvelle délibération, cette somme sera renouvelée chaque année.)*

Publié le : 23/05/2025 11:57 (Europe/Paris)
Collectivité : Cheix-en-Retz
https://www.intramuros.org/cheix-en-retz/documents_administratifs/30795

Article 2 : Les frais occasionnés par le déplacement des agents lors de ces formations ne sont pas pris en charge.
Les actions de formations suivantes seront prioritairement accordées au titre du CPF :
- les actions de formation visant à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- la validation des acquis de l'expérience.

Débats :

***Valérie Boyer** : pourquoi on passe ça en délibération ? c'est obligatoire*
***SG** : oui mais dans le privé, c'est directement transformé en euros, dans la fonction publique, c'est transformé en nombre d'heures, vous devez décider du coût horaire et des modalités (frais déplacement...), du budget alloué.*
***Caroline POISBEAU** : S'il y a 2 agents intéressés, ils ne pourront pas faire de formation tous les 2, on ne va pas loin avec 2800€.*
***Valérie Boyer** : c'est au maire de décider*
***Luc NORMAND** : C'est obligatoire mais c'est à nous de dire la somme*
***Valérie Boyer** : ce sont des heures acquises et quand tu passes dans le privé, tu peux les transformer en euros*
***Marie-Pierre BOUE** : les frais occasionnés ne sont pas pris en charge, je m'interroge sur l'hébergement éventuel, il faut peut-être le préciser*
***Luc NORMAND** : non, ce n'est pas à prendre en compte.*
***José ORTEGA** : les frais de déplacement, c'est l'ensemble, c'est un terme générique.*
***Ludovic GAUTIER** : c'est un package, frais de restauration...*

OBJET 4 : Approbation du projet de bail commercial relatif au local situé 8 rue de l'Acheneau, 44640 Cheix-en-Retz:

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;
VU le Code de commerce, notamment les articles L.145-1 et suivants relatifs aux baux commerciaux ;

CONSIDÉRANT que le local communal situé 8 rue de l'Acheneau, 44640 Cheix-en-Retz était précédemment loué sous le régime d'un bail professionnel,

CONSIDÉRANT que la commune souhaite désormais favoriser l'implantation d'une activité commerciale dans ce local, afin de dynamiser le tissu économique local ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, en conséquence, de conclure un bail relevant du régime des baux commerciaux tel que défini par les articles L.145-1 et suivants du Code de commerce ;

CONSIDÉRANT que le projet de bail commercial prévoit une durée de 9 ans, avec un loyer mensuel de 241.67€ HT, soit 290 € TTC, charges non comprises, et que les conditions du bail sont conformes à la réglementation en vigueur ;

CONSIDÉRANT que le preneur, Madame GODIN Mélissa dont la dénomination sociale est MG NailsArtist, s'engage à exercer une activité conforme à la destination des lieux et aux engagements de la commune en matière de développement économique ; Mme Godin est prothésiste ongulaire.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

Article 1 : de Valider la transformation du bail professionnel rattaché au local 8 rue de l'Acheneau, 44640 Cheix-en-Retz en un bail commercial selon les articles L.145-1 et suivants relatifs aux baux commerciaux,

Publié le : 23/05/2025 11:57 (Europe/Paris)
Collectivité : Cheix-en-Retz
https://www.intramuros.org/cheix-en-retz/documents_administratifs/30795

CONSEIL MUNICIPAL
CHEIX-EN-RETZ
SÉANCE DU 29 AVRIL 2025
CONVOCATIONS ADRESSÉES LE 22 AVRIL 2025

Article 2 : d'Autoriser Monsieur le Maire à signer ledit bail commercial ainsi que tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Débats :

***Caroline POISBEAU** : on est conforme à la réglementation en PMR ?*
***Luc NORMAND** : normalement oui, mais on va vérifier*
***Caroline POISBEAU** : On n'a pas accès aux toilettes, quand on accueille le public depuis 2025, on doit être en règle avec les normes PMR*
***SG** : nous faisons faire le bail par un notaire, on va le consulter à ce sujet.*
***José ORTEGA** : tu ne peux pas modifier tous les bâtiments, dans ce cas, on peut faire fermer du jour au lendemain un commerçant qui n'est pas aux normes ! On est limité en budget, on ne peut pas faire des travaux sur tous les bâtiments.*
***Luc NORMAND** : on va voir ça. C'est important de vérifier.*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 19H47.

Secrétaire de séance,

Le Maire,
Luc NORMAND

MAIRIE DE CHEIX-EN-RETZ
44 LOIRE-ATLANTIQUE

Publié le : 23/05/2025 11:57 (Europe/Paris)
Collectivité : Cheix-en-Retz
https://www.intramuros.org/cheix-en-retz/documents_administratifs/30795